

BURKINA FASO

Unité - Progrès – Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

**IVE REPUBLIQUE
DEUXIEME LEGISLATURE**

***LOI ORGANIQUE N° -036-2001/AN
PORTANT STATUT DU CORPS DE LA MAGISTRATURE***

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU La constitution

VU La résolution N°01/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés;

a délibéré en sa séance du 13 décembre 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I - DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1: Le corps de la magistrature est régi par les dispositions de la présente loi.

Sont magistrats, les personnes remplissant les condition de recrutement prévues à l'article 15 du présent statut et régulièrement intégrée dans le corps de la magistrature.

Les magistrats des cours, des tribunaux, de l'administration centrale du Ministère de la Justice, ceux placés en position ou en détachement, en disponibilité, mis à la disposition d'autres administrations ou sous les drapeaux.

ARTICLE 2: Les magistrats exerçant dans les juridictions sont repartis en magistrats du siège et en magistrats du parquet.

Sont magistrats du siège :

- les présidents, vice-présidents, les présidents de chambre des juridictions supérieures, des cours d'appel et des tribunaux ;
- les conseillers des juridictions supérieures et ceux des cours d'appel ;
- les juges au siège et les juges d'instruction des tribunaux ;

Sont magistrats du parquet :

- les procureurs généraux

- les avocats généraux ;
- les procureurs du Faso et leurs substituts.

Les commissaires du gouvernement sont assimilés aux magistrats du parquet.

ARTICLE 3: Tout magistrat a vocation à occuper des fonctions du siège ou du parquet.

ARTICLE 4: Les magistrats sont indépendants.

Hors les cas prévus par la loi et sous réserve de l'exercice du pouvoir disciplinaire, les magistrats ne peuvent être inquiétés en aucune manière, en raison des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Aucun compte ne peut être demandé aux juges des décisions qu'ils rendent ou auxquelles ils participent.

ARTICLE 5: Les magistrats du siège sont inamovibles.

Ils ne peuvent recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans leur consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire.

Tout fois lorsque les nécessités de service l'exigent, ils peuvent être déplacés par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

Dans ce cas, lorsque le magistrat est nommé à une fonction correspondant à un grade inférieur au sien, l'acte de nomination précise la durée du déplacement qui ne saurait excéder deux ans.

ARTICLE 6:

Les magistrats du siège des cours sont placés sous l'autorité et le contrôle des présidents desdits cours, qui ont la faculté de leur adresser des observations et recommandations qu'ils estiment utiles, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et leur demander d'en rendre compte.

En dehors de toute procédure disciplinaire, les présidents desdites cours ont le pouvoir de donner des avertissements aux magistrats placés sous leur autorité.

La même faculté appartient aux présidents des tribunaux à l'égard des magistrats relevant de leur juridiction.

ARTICLE 7:

les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchique et sous l'autorité du ministre chargé de la justice.

Toutefois, ils conservent la liberté de parole à l'audience.

ARTICLE 8:

Les magistrats du parquet peuvent, cumulativement avec leurs fonctions, être délégué à des fonctions administratives pour nécessité de service.

ARTICLE 9:

Le décret qui porte nomination d'un magistrat détermine son poste d'affectation.

ARTICLE 10:

Le conseil supérieur de la magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Compte et sur celles des premiers présidents des cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du ministre de la justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats de parquet sont nommés et affectés sur proposition du ministre de la justice.

ARTICLE 11: L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée, commerciale ou non.

Toutefois, les dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats par décision des chefs de cours, pour dispenser des enseignements relevant de leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat ou à son indépendance.

ARTICLE 12: Lorsque le conjoint d'un magistrat exerce à titre professionnel une activité lucrative, déclaration doit être faite au ministre chargé de la justice qui prend, s'il y'a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis du conseil supérieur de la magistrature.

ARTICLE 13: Sous réserve des disposition de l'article 58 ci-dessous, il est interdit aux magistrat, même devant les juridiction autres que celle où ils exercent leurs fonctions, de se charger de se charger de la défense des parties quelle qu'elles soient et/ou sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 14: Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité de la décision à intervenir, connaître d'une cause dans laquelle son conjoint, ou lui-même, ses alliés, ses parents jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus, exercent ou ont exercé des fonctions de magistrat, d'avocat, d'expert, de syndic de faillite ou de liquidateur judiciaire.

CHAPITRE II: **DU RECRUTEMENT ET DU STAGE**

ARTICLE 15: Peuvent être nommés magistrats, les nationaux burkinabé, âgés d'au moins 23 ans et d'au plus 40 ans à la date de nomination :

- remplissant les conditions générale d'accès à la fonction publique burkinabé ;
- titulaire d'au moins de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent ;
- ayant obtenu le diplôme de fin de stage à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (section magistrature) ou de celui d'un centre de formation reconnu équivalent ;
- ayant fait l'objet d'une enquête de moralité favorable.

Le concours pour l'accès à la section de magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature est également ouvert aux personnels des cadres de l'administration judiciaire titulaire de la maîtrise en droit ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et remplissant les conditions d'accès aux emplois publics.

Les avocats ayant dix ans expérience professionnelle et âgés d'au plus 45 ans à la date de nomination peuvent être recrutés et nommés sur titre. Cette disposition s'applique également aux enseignants et chercheurs en droit, titulaires de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, remplissant les mêmes conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle.

Lors de l'intégration des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, le conseil supérieur de la magistrature détermine leur grade et échelon dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire.

ARTICLE 16:

Avant l'obtention du diplôme de fin de stage et en vue de cette obtention, les personnes visées aux alinéa 1 et 2 de l'article 15 ci-dessus, qui ont subi avec succès le concours d'entrée à la section de magistrature de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

Le stage se déroule en deux phases dont l'une dans un établissement de formation de magistrats, et l'autre en juridiction.

Il ne peut être renouvelé qu'une seule fois.

ARTICLE 17:

les magistrats stagiaires participent, sous la responsabilité des magistrats titulaires, à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

- assister les juges d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;
- siéger en nombre et participer avec voix consultative, aux délibérations des juridictions de fond, en l'occurrence les tribunaux du travail et les tribunaux administratifs ;
- présenter oralement devant ces juridictions, des réquisitions ou des conclusions

ARTICLE 18:

Les magistrats stagiaires sont astreints au secret professionnel.

Préalablement à toutes activités en juridiction, ils prêtent le serment suivant devant la cour d'appel du lieu du stage :

« Je jure et promets de garder religieusement le secret professionnelle et de me conduire en toute digne et loyal magistrat stagiaire ».

Ils ne peuvent en aucun cas être relevé de ce serment.

ARTICLE 19:

Les dispositions du chapitre IX de la présente loi, relatives à la discipline sont applicables aux magistrats stagiaires.

Toutefois, il ne peut être prononcé à leur encontre que les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion définitive.

CHAPITRE III : DE LA HIERACHIE

Section I : De la hiérarchie des grades

ARTICLE 20: Les magistrats sont repartis en quatre grades.

La hiérarchie des grades du corps de la magistrature est établie dans l'ordre croissant ainsi qu'il suit :

- le troisième grade qui comporte 3 échelons ;
- le deuxième grade qui comporte 3 échelons ;
- le premier grade qui comporte 4 échelons ;
- le grade exceptionnel qui comporte 4 échelons.

La durée d'ancienneté dans chaque échelon est de deux ans.

ARTICLE 21: Lors de leur intégration, les magistrats sont classés au deuxième échelon du troisième grade, le temps passé en formation étant pris en compte du point de vue de l'ancienneté, dans la limite maximale de deux ans.

Section II: De la hiérarchie des fonctions

ARTICLE 22: Les fonctions exercées par les magistrats dans les juridictions et l'administration centrale du Ministère de la Justice sont classées en trois groupes.

Les fonctions du groupe I, réservées aux magistrats de grade exceptionnel, sont celles de président, de vice-président de cours d'appel et de procureur général près cette juridiction, d'inspecteur technique des services judiciaire et de directeur central.

Les fonctions du groupe II, réservées aux magistrats de premier grade au moins, sont celle de président de chambre, conseil à la cour d'appel et substitut du procureur général près ladite cour, président, vice-

président de tribunal et procureur du Faso près cette juridiction, commissaire du gouvernement près le tribunal administratif, doyen des juges d'instruction, premier substitut du procureur du Faso et chef de service central du Ministère de la Justice.

Les fonctions du groupe III, auxquelles sont appelés les magistrats des deuxième et troisième grade, sont celles de président de chambre, juge au siège, juge d'instruction de tribunal de grande instance et substitut du procureur du Faso près cette juridiction et les fonctions autres que celles de directeur ou chef de service central du Ministère de la Justice.

ARTICLE 23: Les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat sont placés hors hiérarchie et nommé au choix.

Les magistrats de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat sont choisis parmi les magistrats du grade exceptionnel de la hiérarchie judiciaire.

ARTICLE 24: La nomination doit être prononcée de sorte qu'un magistrat ne puisse avoir sous ses ordres un autre magistrat de grade supérieur ou plus ancien que lui dans le même grade.

ARTICLE 25: Pour nécessité de service et suivant avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature, un magistrat peut être appelé à exercer des fonctions classées dans un groupe inférieur à celui correspondant à son grade.

Dans ce cas, l'intéressé conserve les avantages attachés à son grade.

CHAPITRE IV : **DE L'AVANCEMENT**

ARTICLE 26: L'avancement en échelon est automatique ; il est constaté tous les deux ans par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Nul ne peut être promu au premier échelon du deuxième grade, s'il ne compte au moins six ans d'ancienneté dans le troisième grade.

Nul ne peut être promu au premier échelon du premier grade, s'il ne compte au moins six ans d'ancienneté dans le deuxième grade.

Nul ne peut être promu au premier échelon du grade exceptionnel, s'il ne compte au moins huit ans d'ancienneté dans le premier grade.

ARTICLE 27: Un arrêté du Ministre chargé de la justice dresse et arrête le tableau d'avancement, ainsi que les conditions exigées pour y figurer.

Le tableau qui est valide pour une année cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il est dressé.

CHAPITRE V: **DES POSITIONS**

ARTICLE 28: Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en détachement ;
- en disponibilité.

La mise en position de détachement ou de disponibilité est prononcée par décret, sur proposition du Ministre chargé de la justice.

CHAPITRE VI: **DES DROITS ET DEVOIRS**

Section I : **Des droits**

ARTICLE 29: Le magistrat a droit à un traitement, aux accessoires de celui-ci et à des indemnités.

La grille salariale, la nature et le taux des indemnités des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres, sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Justice et des finances.

ARTICLE 30:

Le magistrat a droit :

- à la gratuité des costumes à l'audience ;
- à la gratuité du logement d'astreinte, et à défaut, à une indemnité compensatrice ;
- à la détention et au port d'une arme de poing.

ARTICLE 31:

Le magistrat a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de quarante cinq jours consécutifs pour une année judiciaire.

Il ne peut en jouir que pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE 32:

Les magistrats jouissent des libertés publiques reconnues à tout citoyen burkinabè. Ils peuvent créer des associations professionnelles ou des syndicats, y adhérer et y exercer des mandats.

Toutefois, ils sont tenus d'exercer ces libertés dans le respect de l'autorité de l'Etat, de l'ordre public, des devoirs de leurs charges et dans la limite de la réserve qui s'impose à leur condition.

ARTICLE 33:

Le magistrat sont protégés contre les menaces et attaque de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de toutes règles spéciales qui seraient fixées par la loi.

L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

La protection et les garanties prévues aux alinéas précédents sont dues aux membres de la famille du magistrat, lorsque les menaces et

attaques résultent d'une réaction liée à une décision prise par celui-ci, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Section II :

Des devoirs

ARTICLE 34:

Dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de leur exercice le magistrat doit s'abstenir de tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire.

Il doit notamment faire preuve de réserve, de dignité et de délicatesse dans son comportement public.

ARTICLE 35:

Il est interdit aux magistrats en activité d'être membre d'une formation politique et/ou d'exercer des activités politiques.

Toutefois, le magistrat en activité désirant souscrire à un mandat politique électif doit, préalablement obtenir au moins trois mois avant la date des élections, une disponibilité ou démissionner. Dans ce cas, le magistrat en fin de mandat ou de disponibilité, ne peut exercer des fonctions en juridiction avant l'expiration d'un délai de deux ans.

ARTICLE 36:

Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la république est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite, toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

L'exercice du droit de grève est interdit aux magistrats.

ARTICLE 37: Les magistrats portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un costume qui est défini par décret. Le port du costume est obligatoire à l'audience.

ARTICLE 38 : Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête le serment suivant devant la cour d'appel du ressort de sa juridiction :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat ».

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Le magistrat qui a perdu sa qualité prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré dans le corps de la magistrature.

ARTICLE 39 : Le magistrat est installé dans ses fonctions en audience solennelle de la juridiction à laquelle il est nommé.

En cas de nécessité, il est installé par écrit. Procès-verbal est dressé de cette installation et conservé au greffe ; une expédition en est adressée au Ministère chargé de la Justice.

CHAPITRE VII: DES CONGES ET VACANCES

ARTICLE 40 : Les vacances judiciaires courent du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Pendant cette période, des formations de vacation sont chargées d'assurer la permanence du service pénal, le jugement des affaires civiles sommaires et de celles qui requièrent célérité.

Au cours de la première quinzaine du mois de juin, les chefs de cours et tribunaux fixent par ordonnances, les audiences de vacation et désignent les magistrats chargés d'en assurer le service.

Ces ordonnances peuvent être modifiées en cas de nécessité.

ARTICLE 41 : Il est fixé au moins une audience par quinzaine ou par semaine suivant les nécessités de service.

ARTICLE 42 : Un rôle particulier pour la tenue des vacations est arrêté. Les causes portées en vacation et qui n'y auront pas été jugées seront reportées aux magistrats auxquels elles avaient précédemment été confiées ; celles qui auront portées directement à la formation des vacations seront distribuées à la rentrée par le chef de juridiction en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

ARTICLE 43 : L'audience solennelle de rentrée des juridictions est fixée au 1^{er} octobre de chaque année, dans les conditions déterminées par ordonnance conjointe des présidents de la cour de cassation du conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Cette ordonnance est notifiée au Ministère chargée de la Justice.

Lorsque le 1^{er} octobre est un dimanche ou un jour férié, l'audience solennelle de rentrée est tenue le 1^{er} jour ouvrable qui suit.

CHAPITRE VIII: DES INDEMNITES ET DELEGATION

ARTICLE 44 : En cas de vacance de poste dans la magistrature, ou lorsque le titulaire est absent pour congé ou tout autre empêchement l'obligeant à suspendre l'exercice de ses fonctions le service est assuré conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 45 :

Le premier président est remplacé de plein droit par le vice-président et à défaut, par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé, le cas échéant par le conseiller le plus ancien.

Le vice-président de la Cour d'appel président de la chambre d'accusation est remplacé par le conseiller de la chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé et à défaut, par le président du tribunal de grande instance du siège de la cour.

Le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal du travail le président du tribunal administratif sont remplacés par le vice-président et, à défaut par le juge du siège le plus ancien dans le grade le plus élevé dudit tribunal.

ARTICLE 46 :

Le procureur général est supplée de plein droit par le magistrat de son parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut, par le procureur du Faso près le tribunal du siège de la cour.

Le procureur du Faso est supplée de plein droit par le magistrat de son parquet le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 47 :

Les remplacements et les suppléances intervenant pour une durée supérieure à trois mois en application des articles 45 et 46 ci-dessus sont pourvus par arrêté du Ministère chargé de la Justice.

ARTICLE 48 :

Les titulaires des emplois, autres que ceux mentionnées ci-dessus sont suppléés de la manière suivante :

1- pour les fonctions du siège, par délibération de la Cour d'appel sur proposition du président de cette juridiction, parmi les magistrats du siège du ressort de la Cour, lorsque la durée de l'intérim n'excède pas six mois.

Lorsque la durée de l'intérim est supérieure à six mois, il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de la présente loi ;

2- pour les magistrats du parquet, par décision du chef du parquet de la cour d'appel parmi les magistrats du parquet lorsque la durée de l'intérim n'excède pas six mois, et par arrêté du Ministre chargé de la Justice lorsqu'elle est supérieure à six mois, sans toutefois pouvoir excéder douze mois ;

3/ dans les cas de nécessité absolue, les magistrats du siège peuvent être délégués à des fonctions du parquet pour une durée limitée par arrêté du ministre chargé de la Justice, après délibération conforme de l'Assemblée générale de la Cour d'appel.

ARTICLE 49 : Les intérim et délégations des magistrats de la Cour de cassation du conseil d'Etat et de la Cour des comptes sont assurés conformément aux dispositions des lois portant organisation composition attribution et fonctionnement desdites cours.

CHAPITRE IX: DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 50 : Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour le magistrat du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.

ARTICLE 51 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

1. le blâme ;
2. le déplacement ;
3. le retrait de certaines fonctions ;

4. le retrait de l'honorariat ;
5. la radiation du tableau d'avancement ;
6. l'abaissement d'échelon ;
7. la rétrogradation ;
8. la mise à la retraite d'office ;
9. la révocation sans suppression des droits à pension.

ARTICLE 52 :

Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs fait, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 53 :

Le Ministre chargé de la Justice, saisi d'une plainte ou informe de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire n'emporte pas la privation du droit au traitement et ne peut en aucun cas excéder trois mois.

ARTICLE 54 :

Le pouvoir disciplinaire est exercé, à l'égard des magistrats du siège, par le Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard du magistrat du parquet et de celui affecté à l'administration centrale du ministère de la justice appartient au Ministre chargé de la justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

Le président du Faso et le Ministre de la justice ne participe pas aux séances du Conseil supérieur de la magistrature, siégeant en formation disciplinaire.

ARTICLE 55:

Le Ministre chargé de la Justice, informé des fait de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat, les dénonce au conseil de discipline.

ARTICLE 56:

Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du conseil et le charge, s'il y'a lieu, de procéder à une enquête.

Lorsqu'une enquête n'a pas été ordonnée ou lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est cité en la forme administrative à comparaître devant le conseil de discipline à la diligence de son président.

Le délai entre la citation et la comparution ne peut pas être inférieur à vingt – un jours.

ARTICLE 57:

Le dossier, ainsi que toutes les pièces de l'enquête sont tenus à la disposition du magistrat et de son conseil. Ils en sont tenus informés au moins quinze jours avant la comparution devant le Conseil de discipline.

ARTICLE 58:

Le magistrat est tenu de comparaître en personne ; il peut se faire assister par un de ses pairs, par un avocat ou par un représentant de son syndicat.

Si le magistrat cité ne comparait pas motif légitime, il peut néanmoins être statut et la décision est réputée contradictoire.

ARTICLE 59:

Le conseil de discipline siège et statue à huis clos.

La décision rendue est notifiée au magistrat en la forme administrative. Elle prend effet du jour de la notification et elle est versée au dossier individuel du magistrat.

ARTICLE 60 : La décision qui doit être motivée est susceptible d'un recours contentieux devant le conseil d'Etat.

CHAPITRE X: DE LA CESSATION DES FONCTIONS

ARTICLE 61 : La cessation définitive des fonctions résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à la retraite ;
- de l'admission à cesser ses fonctions ;
- de la révocation sans suppression des droits à la pension que prévue à l'article 51 ci-dessus ;
- du décès.

ARTICLE 62 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité. Toutefois, celle-ci doit statuer dans le de deux mois suivant la demande.

ARTICLE 63 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Elle ne fait obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

ARTICLE 64: Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour la retraite des magistrats est fixée à 60 ans.

ARTICLE 65: Après vingt années consécutives d'exercice de leurs fonctions, les magistrats admis à la retraite ou en activité peuvent se voir conférer par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition du Ministre chargé de la justice et après avis conforme du Conseil

supérieur de la magistrature, l'honorariat d'une fonction juridictionnelle ou d'un grade immédiatement supérieur.

ARTICLE 66: Les magistrats honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade.

Ils sont tenus à la réserve qu'impose leur condition.

CHAPITRE XI: **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

ARTICLE 67: A titre transitoire et jusqu'à ce que le nombre de magistrats ayant l'ancienneté requise permette de pourvoir aux fonctions des groupes I et II définies à l'article 22 et celles définies à l'article 23 de la présente loi, des magistrats de grade inférieur peuvent être délégués, pour nécessité de service auxdites fonctions.

ARTICLE 68 : Nonobstant les dispositions de l'article 8 de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, et en tout ce qui n'est pas contraire aux règles statutaires du corps de la magistrature, les dispositions de la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, sont applicables.

ARTICLE 69 : Des décrets pris en conseil des ministre préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 70 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°91-0050/PRES/ du 26 août 1991 portant statut du corps de la magistrature, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en sa séance publique
à Ouagadougou, le 13 décembre 2001

Le président

Méliguéé TRAORE

Le Secrétaire de séance

Sina SERE